PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRUNIER S.A.
23-25 Rue de la Jatterie
72160 CONNERRÉ

Code AIOT : 0057200545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement PRUNIER S.A, implanté 25 Rue de la Jatterie - 72160 CONNERRÉ. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRUNIER S.A.
- 25 Rue de la Jatterie - 72160 CONNERRÉ
- Code AIOT : 0057200545
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de transformation de produits alimentaires d'origine animale enregistré sous la rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. L'établissement est également déclaré avec contrôles périodique, sous la rubrique 1185-a de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors de la thématique principale des fluides frigorigènes, l'inspection a également porté sur les points non résolus de l'inspection précédente.

Ainsi, le sujet des rejets des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a été abordé. Un tableau de positionnement est attendu par l'Inspection sur ces substances spécifiques à l'activité de l'établissement (Cf annexe VIII de l'arrêté ministériel du 24/08/2017).

D'autre part, une nouvelle convention tripartite concernant les rejets aqueux de l'établissement vers la station d'épuration communale est en attente de signature du fait d'un nouveau prestataire de gestion de cette station.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014 articles 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024 article 13.3	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015 article R. 543-79	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015 article R. 543-78	Sans objet
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024 articles 5.1, 11.1, 11.3	Sans objet
9	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024 articles 4.3 et 4.5	Sans objet
12	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016 article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur la thématique des gaz fluorés à effet de serre, les fluides frigorigènes.

Sur les points contrôlés, des non-conformités ont été constatées, à savoir :
- la quantité de fluides frigorigènes présente dans l'établissement est plus importante que celle présente dans le tableau de la nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2021-0064 du 31 mars 2021 qui s'applique ;
- il n'y a pas de système permanent de détection de fuites ;
- la fiche d'intervention de la CT 2006 consultée, n'indique pas clairement que l'équipement fuyard a été réparé avant recharge ;
- les émissions annuelles de gaz fluorés à effet de serre de plus de 100kg/an ne sont pas déclarées via la base GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Au total 1739,47 kg de fluides frigorigènes sont présents sur site, dans des équipements de capacité unitaire supérieurs à 2 kg.

L'établissement est donc concerné par la rubrique 1185-2-a et est soumis à déclaration avec contrôle périodique.
Les fluides présents sont des HFC (R404A, R407C, R410A) ou des mélanges de HFC/HFO (R452A,R449A) dont le potentiel de réchauffement global est plus faible que les HFC.

Point conforme.

Par contre, la quantité totale de fluide présente sur le site est plus importante que celle autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2021-0064 du 31 mars 2021 qui s'applique à l'établissement, à savoir 1684,5 kg.

Cet écart s'explique par la substitution de gaz R404A en gaz R449A à pouvoir de réchauffement climatique (GWP) plus faible mais de poids plus important.

Point non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un dossier de porter à connaissance devra être déposé pour indiquer les quantités de gaz totales modifiées ou prévues d'être modifiées à plus ou moins long terme dans le cadre de substitution de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :
Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1
Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : état des stocks de fluides
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :
Les équipements ont tous été vus lors de l'inspection, sauf la centrale de 2006 et 4 cellules de refroidissement rapide. Ils disposent tous d'un étiquetage indiquant la nature et la quantité de fluide susceptible d'être contenue.
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un inventaire des équipements de plus de 2 kg de fluide présents avec la quantité de fluides présents dans chacun d'eux.

Point conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n° 2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 13.3 – Restrictions d'utilisation [….] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'exploitant possède des équipements avec une charge en fluides frigorigènes supérieure ou égale à 40 teq CO2. Ces fluides frigorigènes ont un PRP > 2500. Pour les recharges de ces fluides, l'établissement utilise des gaz régénérés ; cela est précisé sur la fiche d'intervention du frigoriste pour la CT 2006. Point conforme L'étiquetage de la CT 2006, rechargée en gaz régénérés, n'a pas pu être contrôlé car elle était difficilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne et traduit en langue française. […]

Constats :
Aucun équipement récent n'a été mis en service. Le plus récent date de 2015.
Il n'y a donc pas eu de contrôle d'étanchéité d'installation conformément aux dispositions du code de l'environnement du 28/12/2015.

Point conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
Article R. 543-78 du code de l'environnement
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne.

Constats :
Les opérateurs qui interviennent sur les équipements contenant des fluides frigorigènes disposent d'une attestation de capacité.

Point conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Une fiche d'intervention a été présentée, celle du 13 février 2024, sur la CT 2006 pour un complément de charge de 50 kg. La fiche a été signée conjointement par le frigoriste et l'exploitant. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1, 11.1, 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n°2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites. Article 11.1 : Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, les produits et équipements pour lesquels l'utilisation de la substance appauvrissant la couche d'ozone concernée est autorisée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 peuvent être mis sur le marché, fournis ultérieurement à un tiers ou mis à sa disposition au sein de l'Union à titre onéreux ou gratuit. Article 11.3 Les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont mis hors service lorsqu'ils arrivent au terme de leur cycle de vie.
Constats : Les équipements de l'établissement ne contiennent pas de HCFC, tel que R22 par exemple. Il n'y a pas eu non plus de recharge avec ces fluides, y compris régénérés. Ils contiennent soit des HFC, soit des mélanges HFC/HCO (R404A, R449A, R409A, R452A). Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'exploitant tient à jour un listing de tous les équipements et de leurs fuites de fluides frigorigènes. Les équipements n'ont pas spécialement de fuites de fluides frigorigènes récurrentes sur une même année. Par contre, par exemple, la CT 2006 a eu des fuites en 2018, 2019 et 2021 et 2023. Cette centrale de froid a eu une recharge de fluides le 11/12/2023 au vu de la fiche d'intervention contrôlée.

La fiche d'intervention ne précise pas si l'équipement fuyard a été réparé avant recharge.

Point non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les fiches d'intervention devront préciser s'il y a eu réparation ou non de l'équipement fuyard.
Si tel n'est pas le cas, l'exploitant devra faire réparer cet équipement et demander que cela soit indiqué dans la fiche d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Règlement 2024/573
Article 4
3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :
Selon les dires de l'exploitant, aucune vignette rouge n'est apposée en cas de fuite.
Cependant, le frigoriste est appelé dès la détection de fuite. La réparation est effectuée dans la journée ou le lendemain.

Point conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 Article 6 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les équipements ne disposent pas de système permanent de détection de fuite alors même que la plupart des équipements contiennent des quantités de gaz à effet de serre supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2. Point non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :
Arrêté du 29 février 2016 – Article 3

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.
L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.
L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Aux dires du responsable technique de l'établissement, le site ne dispose pas de système permanent de détection de fuite. Point non-conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'absence de ces systèmes permanents de détection de fuites et indiquer les systèmes alternatifs de surveillance de ces fuites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 7 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, un registre présentant la liste des équipements, le fluide utilisé et le volume initial de fluide au moment de la mise en service. Dans ce registre sont indiqués également, année par année, les équipements ayant eu des fuites et la quantité de ces fuites. Ces fuites sont détaillées aux dates des contrôles périodiques par le frigoriste tous les 3 mois. L'identité de la société qui effectue la maintenance des équipements frigorifiques a pu être vérifiée dans le contrat de maintenance. Les quantités de fluides régénérés ajoutés sont présentes sur les fiches d'intervention du frigoriste. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Les contrôles de détection de fuites sont réalisés tous les 3 mois, quelle que soit la charge de l'équipement, par la société en charge de la maintenance de ces équipements. Cependant, ces fréquences de contrôles de détection sont définies par rapport au système permanent de détection de fuites. Or, il n'y a pas de système permanent de détection de fuites (Cf point de contrôle "Système de détection de fuites"). Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : A chaque contrôle tous les trois mois du frigoriste sur tous les équipements qui contiennent des fluides frigorigènes, un disque bleu est apposé avec la date du prochain contrôle prévu, le nom de l'équipement et le nom du fluide présent. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4 I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'exploitant n'a jamais déclaré ses émissions de fluides frigorigènes lorsqu'elles sont au minimum de 100 kg/an, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008. Or, le document présentant notamment les fuites depuis 2018 indique que tous les ans, sauf en 2023, ce seuil de 100 kg/an a été dépassé : 377,8 kg en 2018, 200,06 kg en 2019, 188,1 kg en 2020, 342 kg en 2021, 145 kg en 2022, 55,84 kg en 2023. Point non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déclarations des émissions annuelles de fluides frigorigènes de plus de 100 kg devront dorénavant être effectuées via l'outil GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective